

Arrêt

n° 290 702 du 21 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mai 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 décembre 2021, le requérant a introduit une première demande de protection internationale.

1.3. Le 1^{er} février 2022, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités françaises d'asile, l'intéressé ayant introduit une demande de protection internationale dans ce pays. Le 14 février 2022, les autorités françaises ont refusé de reprendre en charge le requérant.

1.4. Le 19 juillet 2022, la partie défenderesse a envoyé un courrier recommandé au requérant lui demandant de se présenter à l'Office des étrangers le 4 août 2022.

1.5. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a informé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant ne s'est pas présenté à la date demandée et par conséquent, qu'il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.6. Le 13 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressé a été convoqué afin de se présenter à l'Office des étrangers le 04.08.2022, mais qu'il n'y a pas donné suite dans les quinze jours, en application de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est présumé avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 2 enfants mineurs au pays.

La vie familiale

Lors d'une interpellation, l'intéressé déclare avoir une sœur en Belgique. Cependant, lors de interview à l'OE, il n'en fait pas mention, mais déclare être célibataire. Cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors d'une interpellation, l'intéressé déclare être stressé. Lors de son inscription à l'OE, l'intéressé déclare avoir mal au dos. Mais lors de son interview, l'intéressé n'en fait pas mention et déclare être en bonne santé.

L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ».

1.7. Le 20 mars 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale et s'est vu délivrer une annexe 26quinquies.

1.8. Le 11 mai 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la deuxième demande de protection internationale du requérant recevable conformément à l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Irrecevabilité du recours pour perte d'objet.

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, à la suite de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, le requérant a été mis en possession, le 20 mars 2023, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, dans son ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation numéro 11.758 du 28 janvier 2016 que :

« Aux termes de l'article 75, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, l'annexe 26quinquies délivrée lors de l'introduction d'une demande d'asile subséquente 'est prorogée par le ministre ou son délégué afin de couvrir le séjour jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait pris une décision sur la base de l'article 57/6/2 de la loi'. L'annexe 26quinquies précise que le porteur du document 'peut demeurer' sur le territoire dans l'attente de cette décision et qu'elle 'couvre son séjour ' jusqu'à la date indiquée.

Quelle que soit la brièveté et la précarité du séjour permis sur la base de l'annexe précitée, la délivrance de celle-ci à l'étranger demandeur d'asile, implique qu'il est autorisé au séjour sur le territoire dans l'attente de la décision à prendre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Permettre un tel séjour s'inscrit dans la ligne du principe de non-refoulement affirmé par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, qui interdit à un État de refouler un candidat réfugié sans avoir préalablement examiné sa demande.

[...]

Il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué a pu légalement décider que la mise en possession d'une annexe 26quinquies à la suite de l'introduction d'une quatrième demande d'asile implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré le 2 août 2013 et de l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire, dès lors que, couvrant le séjour de l'intéressé durant la première phase de la procédure, l'annexe précitée est incompatible avec cet ordre de quitter le territoire ».

2.3. Le Conseil estime qu'au vu du raisonnement précité, auquel il se rallie, il doit être considéré que la délivrance au requérant du document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à la suite de l'introduction de sa seconde demande d'asile, déclarée recevable par le CGRA le 11 mai 2023, implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.4. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que le recours n'a plus d'objet, dès lors que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré, suite à l'introduction de la demande d'asile, visée au point 1.7., et à la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant.

2.5. Le recours est dès lors irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD